

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06011743

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - FAITTE

02.01.2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **ASBL Tourisme Social de Chimay**

Forme juridique **ASBL**

Siège : **Rue Maubert 51 - 6464 RIEZES**

N° d'entreprise **430.668.320**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2004

Présents les associés : M. M. Coene, Administrateur
M.G Wauters, Administrateur-délégué et secrétaire;
M.G Michaux, Administrateur,;

La séance est présidée par Monsieur Coene l'aîné des administrateurs en l'absence de Monsieur Michelet, Administrateur-Président

A l'unanimité, décide :

A)D'approuver, par les membres, les modifications statutaires. Le texte des statuts publiés ci-dessous annule et remplace le précédent conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL

CHAPITRE I : Dénomination - siège - but - durée.**Article 1 Dénomination.**

Il est créé une association sans but lucratif, sous la dénomination "ASBL Tourisme Social de Chimay.

Article 2 . Siège.

2.1 Le siège de l'association est établi à B – 6464 RIEZES, Rue Maubert 51, arrondissement judiciaire de Charleroi.

2.2. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de l'entité de Chimay, par simple décision du Conseil d'Administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 . But

3.1. L'association a pour but la promotion du tourisme social à Chimay

3.2. Ce but pourra, suivant décision du Conseil d'Administration, être réalisé, soit par l'association elle-même, soit par l'intermédiaire d'organismes existants ou à créer

Article 4 . Durée.

4.1 L'association est constituée pour une durée illimitée.

4.2 Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des membres effectifs

CHAPITRE II - Des membres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Article 5 . Nombre des membres.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Ni les membres effectifs, ni les membres adhérents n'encourent d'obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 6 Fondateurs.

6.1. Les premiers membres effectifs sont :

Georges COENE
rue du Four, 26, B - 6460 Chimay
Né à Chimay le 03/08/1909 Nationalité belge.

Albert MICHELET
rue du Lac, 35 - 6461 Virelles.
Né à Virelles le 14/03/1915 Nationalité belge.

Noël LAMMERTIJN
rue Poucet, 33, B - 6464 Bourlers.
Né à Kuurne le 04/09/1922 Nationalité belge.

Gérard WAUTERS
rue Maubert, 51, B - 6482 RIEZES.
Né à Ecaussinnes le 29/01/1956 Nationalité belge

6.2. La liste des membres effectifs ci-dessus n'est pas limitative. D'autres membres pourront être admis sous réserve des articles 5 et 8 des présents statuts

Article 7 . Cotisation

7.1. Les membres effectifs peuvent être appelés à verser une cotisation annuelle dont l'Assemblée Générale fixe le montant ainsi que la date et le mode de versement.

7.2. Le montant de cette cotisation est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié chaque mois par le Ministère des Affaires économiques. A l'indice 100, la cotisation annuelle maximale est de 25 €. Son montant effectif est fonction de l'indice du mois de janvier de chaque année.

Si la publication de l'indice cité ci-dessus cesse, l'Assemblée Générale fixera les modalités d'adaptation du montant de la cotisation aux variations du coût de la vie.

Article 8 . Admission – Exclusion

8.1. L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur agrément par le Conseil d'Administration, suivant l'appréciation souveraine de celui-ci.

8.2. Les conditions mises à la sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 et par l'article 8.3. ci-dessous

8.3. L'exclusion d'un membre qui s'est rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bien gérance, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale des membres effectifs. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications de ce membre qui semble devoir être le sujet de cette mesure.

8.4. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9 : Obligation

Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur de l'Association ou des membres

Article 10 : Membres d'honneur, membres protecteurs, membres adhérents.

L'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple, pourra nommer des membres d'honneur, des membres protecteurs ou des membres adhérents lesquels, n'ayant pas la qualité de membres effectifs, n'exercent aucun droit social. Cependant, leur statut éventuel est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre effectif ou adhérent de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 50, peut être réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

CHAPITRE III - Fonds de l'Association - Cotisations.

Article 11 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

11.1. Les cotisations des membres effectifs, prévues à l'art 7 ci-dessus.

11.2. Les cotisations, dons et legs des membres cités à l'art. 10 ci-dessus

11.3. Les subsides liés au but de l'Association (subsides, indemnités et allocations)

11.4. Les honoraires, remboursements sociaux, redevances et en Général, toutes recettes liées à l'activité de l'Association.

Article 12 : Présentation des comptes.

Les comptes de l'Association sont dressés par année civile. Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et sont soumis à la première Assemblée Générale qui suit l'année civile à laquelle les comptes se rapportent. Ils comprendront au moins un compte de recettes et de dépenses de l'année écoulée et un budget pour l'année qui commence.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 . Composition.

13.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs prévus aux articles 5 à 8 ci-dessus. Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre qui ne peut de ce fait être titulaire que d'un seul mandat.

13.2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 . Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser le but social de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts sociaux ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission de nouveaux membres effectifs ou adhérents ;
- l'exclusion de membres effectifs ou adhérents.

Article 15.

15.1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, ou à la demande d'un vingtième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

15.2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire jointe au bulletin d'information, adressée à chaque membre au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée Générale et signée par le président et le secrétaire ou leur représentant au sein du Conseil d'Administration. Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indiquera les motifs dans la convocation. Tout point qu'un membre de l'Assemblée Générale demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le président pour autant que la demande ait été faite par écrit et quinze jours au moins avant la date de la réunion.

15.3. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, ou la modification des statuts, ou l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, ou la modification du but social que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

15.4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous les membres ou des tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du Conseil d'Administration et par le secrétaire.

Toute modification apportée aux statuts doit être déposée au greffe du commerce dans les plus brefs délais et publiée aux annexes au moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

15.5. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés et elle statue à la majorité simple des votants, sauf lorsque la loi ou les statuts imposent des conditions de présence ou de majorité particulière.

15.6. Chaque membre effectif de l'association dispose d'un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale et les résolutions sont prises à la majorité. Les décisions ne peuvent être prises dans des matières ne figurant pas à l'ordre du jour inséré dans la convocation. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

15.7. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes de voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion

15.8. Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour .

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ,
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

CHAPITRE V : Conseil d'Administration.

Article 16 Composition

16.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans par l'Assemblée Générale. Le nombre des administrateurs ne peut être inférieur à trois, y

compris le président choisi par les administrateurs au sein de leur conseil, pour la durée de son mandat d'administrateur et dans les limites fixées à l'art. 16.2. ci-dessous.

16.2. Des administrateurs peuvent ne pas être membres effectifs. La majorité des administrateurs, y compris leur président, doit être choisie parmi les membres effectifs repris à l'article 5.2. avec un minimum de trois.

16.3. Chaque membre du Conseil d'Administration est toujours révocable par l'Assemblée Générale. D'autre part, son mandat est toujours renouvelable. L'exercice du mandat est gratuit.

16.4. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, les administrateurs restants ont droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche.

16.5. Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'Administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les cas judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'Administration

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26 novies.

16.6. La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26 novies de la loi sur les ASBL du 2 mai 2002. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Article 17

17.1. Les administrateurs désignent un secrétaire. Ce dernier peut ne pas être administrateur. Dans ce cas, il n'a pas voix délibérative

Le secrétaire absent est remplacé par un administrateur

Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être désignés par les administrateurs. Il remplace le président par ordre d'âge en son absence.

17.2. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande écrite par une simple lettre à la poste adressée au président du Conseil d'Administration au siège de l'association.

17.3. Le conseil ne peut prendre de décision que si tous les administrateurs ont été convoqués et que si la majorité en est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues du conseil, mandat de le représenter à une séance déterminée du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

17.4. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des votants. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

17.5. Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion. Chaque page du procès-verbal est signée par le président et par le secrétaire. Les extraits ou copies sont signées par le président du conseil ou par un administrateur et par le secrétaire.

Article 18. Pouvoirs.

18.1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il peut à cet effet accomplir tout acte d'administration ou de disposition et notamment, assurer le placement provisoire des fonds disponibles ou réservés. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

18.2. Le président du Conseil d'Administration est mandaté pour représenter l'association en justice.

18.3. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres effectifs ou même à des tiers dont il fixe les attributions. Il peut confier la gestion journalière de l'association à telle personne de son choix et aux conditions de rémunérations éventuelles à convenir avec elle. Toutefois cette personne ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

18.4. Tous les actes qui engagent l'association sont signés, soit par deux administrateurs qui, envers les tiers, n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration. Toutefois, il suffira d'une seule signature donnée, soit par un administrateur, soit par une personne déléguée en vertu de l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agira de pièces et décharges pour l'Administration des postes, chemins de fer, téléphones, télégraphes, messageries ou autres entreprises de transport.

18.5. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl" ainsi que l'adresse du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier ou l'une de ses mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 19. Contrôle

Avant d'être soumis à l'Assemblée Générale, les comptes de l'association, établis par le Conseil d'Administration, sont vérifiés par un vérificateur nommé par l'Assemblée Générale. Le mandat de ce vérificateur est toujours révocable par elle. Le vérificateur est rééligible. Sa fonction est gratuite.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms, et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation.

CHAPITRE VI Dissolution de l'association

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera comme liquidateurs, les membres effectifs du Conseil d'Administration ou des tierces personnes. L'actif après apurement du passif est attribué aux membres effectifs au prorata des apports effectués par eux-mêmes ou les institutions qu'ils représentent. Les décisions, ainsi que les noms, professions et adresse du ou des liquidateurs seront déposés au greffe et publiés aux annexes au Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 de la loi.

CHAPITRE VII : Divers.

Article 21

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

B) L'Assemblée Générale de ce jour confirme la liste des membres

Michel COENE Né à Chimay le 18/04/1940 Nationalité belge.
Grand'Rue, 15, B - 6460 Chimay.

André MICHELET Né à Virelles le 08/04/1939 Nationalité belge.
Rue du Lac, 35 - 6461 Virelles.

Gérard MICHAUX Né à Chimay le 20/04/1961 Nationalité belge
Rue des Sartiaux, 13, B - 6460 Chimay.

Gérard WAUTERS Né à Ecaussinnes le 29/01/1956 Nationalité belge.
rue Maubert, 51, B - 6464 RIEZES.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

G.WAUTERS, Administrateur Délégué représentant l'association

(Signature au verso)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature